



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 168-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.234

Déposée le : 25.08.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Patzen (Bern, Les Verts)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 12.09.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

La vidéosurveillance, une violation des droits fondamentaux que sont la liberté individuelle et la protection de la sphère privée

Comme le rapportait le quotidien « *Der Bund* » le 5 août 2023, la Police cantonale bernoise cherche à se doter d'un logiciel lui permettant d'utiliser des caméras de vidéosurveillance dans le but de repérer et d'identifier plus facilement les autrices et auteurs d'infraction grâce à leur tenue vestimentaire.

Nous nous faisons beaucoup de soucis quant au recours accru à la vidéosurveillance dans l'espace public car il constitue une grave atteinte au droit fondamental à la liberté individuelle et à la sphère privée de tous les individus qui fréquentent ces lieux. On sait aujourd'hui à quel point l'efficacité de la vidéosurveillance est controversée. Certains succès anecdotiques sont néanmoins mis en avant dans une volonté de justifier de telles utilisations. On sacrifie de la sorte le droit à la liberté individuelle et à la sphère privée au profit d'une sécurité somme toute minimale et de rares succès dans la détection d'infractions.

La vidéosurveillance n'est pas la panacée, cela est bien connu. Elle représente une grave atteinte aux droits fondamentaux. Bien que la Police cantonale affirme que le recours à la vidéosurveillance n'est pas destiné à la reconnaissance faciale, il n'en reste pas moins que différentes caractéristiques des personnes filmées sont enregistrées et stockées dans le cadre de la vidéosurveillance. Il s'agit donc d'une atteinte portée à l'ensemble de la société. Il est de notre devoir d'employer l'intelligence artificielle (IA) et les logiciels intelligents avec circonspection, surtout lorsque les droits fondamentaux des individus sont en jeu. L'utilisation de l'IA dans ces domaines comporte des risques importants et il incombe en définitive au canton de protéger dans leur totalité les droits fondamentaux de ses citoyennes et citoyens, même s'il lui faut renoncer à certaines possibilités qu'offre l'utilisation de l'IA.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelles bases légales la Police cantonale bernoise s'appuie-t-elle pour recourir à la vidéosurveillance mentionnée et pour collecter le matériel vidéo ?
2. Quel est le rôle du délégué à la protection des données dans ce projet ? Le Conseil-exécutif ne devrait-il pas recueillir un avis préalable du délégué à la protection des données quant à l'applicabilité d'une telle vidéosurveillance avant de mandater une analyse de marché en matière de logiciel ? Si oui, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?
3. À combien s'élèvent les coûts de l'ensemble de la surveillance (travail d'analyse des données compris) pour le canton de Berne (investissement initial et dépenses annuelles) ?
4. Quels résultats le canton de Berne espère-t-il atteindre en utilisant ce type de vidéosurveillance ?
5. Quels risques le Conseil-exécutif voit-il dans l'utilisation du logiciel et comment y fait-il face ?

Motivation de l'urgence : comme la Police cantonale entend d'ores et déjà se doter d'un logiciel destiné à une vidéosurveillance élargie, il est urgent de clarifier la question des bases légales ainsi que d'autres questions ouvertes relatives à la vidéosurveillance.

Destinataire

– Grand Conseil